

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 14 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

2 rue du Docteur Ange Guépin
44210 Pornic

Référence : N3-2025-1211
Code AIOT : 0006310209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans la déchetterie exploitée par PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ implantée La Génrière 44770 La Plaine-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
- La Génrière 44770 La Plaine-sur-Mer
- Code AIOT : 0006310209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est l'une des déchetteries exploitée par Pornic Agglo Pays de Retz sur la commune de La Plaine sur Mer. La gestion de cette déchetterie est assurée, depuis février 2025, par la société Suez dans le cadre de la prestation confiée par l'autorité compétente.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets
- Risque incendie
- Gestion des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 25 - Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/05/2020, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/05/2020, article 3.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32 et 38 – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/05/2020, article 3.4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/05/2020, articles 1.2.1 et 1.2.2	Sans objet
2	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2023, articles 7.3, 7.4 et 7.5 - Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/05/2020, article 3.7.6	Sans objet
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
7	Formation des agents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article 26	Sans objet
10	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite, plusieurs non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra mettre en œuvre et justifier des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/05/2020, articles 1.2.1 et 1.2.2

Thèmes : Situation administrative, Classement et consistance des installations

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1- Consistance des installations

Les installations (déchetterie) s'étendent sur une surface de 2,36 ha dont 0,78 ha d'espaces verts et comprennent notamment à titre indicatif :

- 15 quais de collecte,
 - des locaux pour la réception des déchets,
 - un local Déchets Ménagers Spéciaux : 40 m²,
 - un local DEEE : 50 m²,
 - une zone dédiée au réemploi : 25 m²,
 - un local en structure légère (bardage métallique) pour le stockage des huiles,
- deux aires de collecte des déchets verts :
 - une aire de collecte d'une superficie de 280 m² pour un dépôt au sol,
 - une aire de collecte et de broyage d'une superficie de 1 720m² avec un dépôt depuis le haut du quai.
- Une aire de collecte de gravats d'une superficie de 220 m² (hors zone de manœuvres et d'évolution du chargeur),
- Une zone pour la collecte ponctuelle de l'amiante,
- Un local gardien (35 m²), un atelier (10 m²) et un garage pour abriter le chargeur.

Le site est aménagé conformément au plan d'ensemble présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.2.2- Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial 1. Collecte de déchets dangereux	La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 14,3 tonnes	A
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial 2. Collecte de déchets non dangereux	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 4 420 m ³	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	La quantité de déchets verts traités étant : 210 tonnes/jour (Campagne ponctuelle de broyage de déchets verts)	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Constats :

Le site d'exploitation est composé de 15 bennes pour les déchets non-dangereux. Deux aires de collecte des déchets verts sont aménagées : l'une est réservée aux professionnels, tandis que l'autre, située en haut de quai, est destinée aux usagers particuliers. Une alvéole spécifique aux gravats est également présente sur la déchetterie.

Pour les déchets dangereux, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un local de produits chimiques dangereux (peintures, aérosols, ...), d'un collecteur pour les huiles de vidange à double paroi situé sous un auvent et d'un local de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).

L'exploitant indique que des campagnes de broyage des déchets verts sont réalisées toutes les 3 semaines environ par un prestataire.

Les quantités de déchets constatées, le jour de l'inspection, sont cohérentes avec les quantités autorisées par l'APC du 29/05/2020 pour la rubrique 2710-1 (14,3 tonnes de déchets dangereux) et enregistrées pour la rubrique 2710-2 (4 420 m³ de déchets non-dangereux).

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Stockage des déchets dangereux

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27/03/2023, articles 7.3, 7.4 et 7.5 – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/05/2020, article 3.7.6

Thèmes : Risques accidentels, Stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

7.3. Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

7.4. Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

7.5. Amiante

Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Article 3.7.6 de l'AP du 29/05/2020 : Des collectes ponctuelles pour les déchets contenant de l'amiante peuvent être organisées.

Pour réaliser des collectes, il est prévu le jour de la collecte, une aire exclusivement dédiée à cette catégorie de déchets. Cette zone est clairement signalée.

La benne pour la collecte est équipée d'un big-bag adaptée et elle est couverte.

Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. Des emballages sont mis à disposition des usagers afin qu'ils puissent ensacher leurs déchets avant dépôt. Les déchets sont déposés directement dans la benne.

Ces opérations sont effectuées en présence de personnel habilité équipé des équipements individuels de protection.

Constats :

La déchetterie dispose d'un local de déchets dangereux équipé d'un système mécanisé de ventilation et d'une rétention avec un volume nécessaire et disponible. Les déchets dangereux sont entreposés à l'abri des intempéries. Les produits dangereux (peintures, aérosols, ...) présents dans ce local sont disposés dans des pallboxs avec les étiquettes adaptées et les pictogrammes de dangers.

L'accès à ce local est strictement réservé au personnel autorisé. Les usagers sont invités à déposer leurs produits dangereux sur un chariot prévu à cet effet, situé à l'entrée du local.

L'exploitant indique ne pas recevoir d'amiante sur ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thèmes : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Les dernières vérifications électriques ont eu lieu le 17/01/2024 par DEKRA et le 28/02/2025 par l'APAVE.

• **Vérification du 17/01/2024 :**

Le rapport fait état des limites d'intervention suivantes :

- Essai des dispositifs DR et mesurages d'isolement non réalisées en l'absence d'autorisation de coupure,
- Rc des éclairages, du portail et des barrières trop éloignés,
- Plan des locaux à risques particuliers non présenté lors de la vérification,
- Schémas unifilaires des installations électriques : Présenté mais non à jour ou incomplet.

Une observation a été constatée lors de cette vérification concernant le bloc de mise au repos des blocs de secours inopérant (TGBT).

• **Vérification du 28/02/2025 :**

Une nouvelle observation relative aux installations du domaine basse tension a été relevée au cours de cette vérification (Signalétique d'accès local électrique absente).

Le rapport ne fait pas état de limite d'intervention ; néanmoins, certains documents nécessaires à la vérification (Plan des locaux à risques particuliers et effectif maximal des locaux ou bâtiments)

n'ont pas été fournis.

L'exploitant a transmis le certificat Q18 faisant suite à la vérification des installations électriques réalisée le 28/02/2025 qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

La réserve relative à la signalétique d'accès au local électrique a depuis été levée, grâce à la mise en place d'un panneau d'avertissement signalant le risque électrique à l'entrée du local.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 25 – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/05/2020, article 3.5

Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 21 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- d'au moins un hydrant (prises d'eau, poteaux...) d'un diamètre normalisé hors gel, implanté à moins de 100 m, de l'accès au site et capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures. A défaut, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur

- Confinement des eaux d'extinction

Article 25 : Vérification périodique et maintenance des équipements - L'exploitant effectue la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur

Article 3.5 de l'APC du 29.05.2020 : Pour la lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose outre les moyens prévus par les arrêtés ministériels (moyens d'alerte, plan des locaux, extincteurs, ...) d'une réserve d'eau étanche hors sol de 240 m³ équipée de postes d'aspiration.

La conception de la réserve d'eau et ses aménagements sont validés préalablement à la mise en service du site par le SDIS.

Des dispositifs de détection automatique incendie sont prévus dans l'ensemble des locaux avec alarme sonore et report d'alarme sur la ligne téléphonique afin d'alerter l'exploitant. Des déclencheurs manuels sont installés aux issues des bâtiments.

Constats :

Le système de sécurité incendie (détection et alarme incendie) a été mis en place en août 2024. Le local des déchets dangereux et le local DEEE sont équipés d'une détection automatique

d'incendie. Suite au changement de prestataire pour l'exploitation de la déchetterie, les 5 extincteurs du site ont été remplacés en avril 2025. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une réserve incendie de 240 m ³ équipée d'un raccord « pompiers » sur le site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de vérifications périodiques du système de détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise la vérification annuelle du système de détection incendie dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thèmes : Risques accidentels, Moyen de confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence sur le site d'un bassin de rétention étanche destiné au confinement des eaux en cas d'incendie. L'arrêt d'urgence des pompes de relevage permet, en cas de sinistre, de stopper l'évacuation des eaux pluviales et ainsi de confiner les eaux sur le site. La capacité libre de confinement est assurée par la mise en route automatique des pompes de relevage lorsque le niveau haut du bassin est atteint. Cependant, le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le bon réglage des niveaux de commande. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué envisager la mise en place d'un repère visuel sur le bassin afin de vérifier que le volume de confinement des eaux d'extinction, estimé à 260 m ³ , est bien disponible en permanence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, du volume de confinement des eaux d'extinction (260 m³) notamment en cas de défaillance des pompes de relevage. L'exploitant doit rédiger une consigne claire pour le confinement des eaux d'extinction à l'attention des agents du site et prévoir un affichage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thèmes : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie de la déchetterie de la Genière avec un volet interne et une annexe pompiers.

L'exploitant prévoit également la mise en place d'une boîte « pompiers » à l'extérieur des locaux sociaux, destinée à contenir le plan de défense incendie.

Le plan de défense incendie peut être amélioré en tenant compte des remarques suivantes :

- Privilégier les adresses mails et numéros de téléphones génériques dans la liste des personnes à contacter : Pour la DREAL : ud44.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr – 02.72.74.77.90 (page 4 du plan de défense incendie),
- Les indications concernant les extincteurs et TGBT sont en décalage par rapport à la vue aérienne du site (page 5 du plan de défense incendie),
- Concernant l'accueil des secours hors heures ouvrées, préciser la présence d'un digicode permettant aux pompiers d'accéder directement sur site (page 9 du plan de défense incendie),
- Sur le plan des stockages, indiquer des volumes plutôt que des surfaces notamment pour les déchets verts (annexe pompiers).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise le plan de défense incendie, en y intégrant les éléments spécifiques à la déchetterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Formation des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thèmes : Risques accidentels, Formation des agents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : <ul style="list-style-type: none">- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;- les déchets et les filières de gestion des déchets ;- les moyens de protection et de prévention ;- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Les agents intervenant sur la déchetterie ont suivi la formation DDS (Déchets Diffus Spécifiques) en mai 2025 et la formation ZAR (Zone d'Accès Restreinte) en juin 2025, cette dernière concerne les risques liés à la co-activité avec les engins. La formation EPI (Équipier de Première Intervention) est programmée pour la fin du mois de novembre 2025. Par ailleurs, certains agents ont déjà été formés en tant que Sauveteurs Secouristes du Travail (SST). L'exploitant indique que le plan de formation 2026 prévoit la formation de l'ensemble des gardiens de déchetterie aux gestes et postures ainsi qu'à la réglementation ADR (Transports de matières dangereuses). L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les attestations de formation correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Contrôle des émissions sonores

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/05/2020, article 3.9
Thèmes : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Article 41 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les

zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Article 3.9 : Surveillance des émissions sonores de l'APC du 29.05.2020 :

Pour la surveillance des émissions sonores du site prévue par les arrêtés ministériels applicables, les ZER à prendre en compte sont a minima :

- Point n°1 : maison route de la Genière
- Point n°2 : maison n°8 route de la Fertais
- Point n°3 : maison au milieu de la ZA,
- Point n°4 : camping des bleuets,
- Point n°5 : bureaux entreprise Jardins Piscine Service.

Constats :

Un contrôle des niveaux de bruit a été réalisé par le bureau d'étude GEOSCOP le 27 janvier 2022 (fonctionnement déchetterie + broyage). Ce rapport conclut à une conformité aux points de mesures en limite de site ainsi qu'à deux non-conformités aux émergences acoustiques au droit des habitations voisines (ZER 3 et ZER 5).

Un nouveau contrôle a été effectué par le bureau d'études DEKRA le 16 décembre 2023, cette fois en ne prenant en compte que le fonctionnement de la déchetterie. Ce rapport conclut à une conformité tant sur les points de mesure en limite de site que sur les émergences acoustiques au niveau des habitations voisines. Cependant, seulement deux points ZER ont été pris en compte dans cette étude, ce qui ne permet pas de répondre pleinement aux prescriptions de l'APC du 29 mai 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle analyse des niveaux sonores dès que possible et veille au respect des valeurs limites de bruit. Les résultats du contrôle des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Gestion des eaux pluviales

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32 et 38 – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/05/2020, article 3.4.3

Thèmes : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Article 32 : Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 38 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Article 3.4.3 Valeurs limite de rejets de l'APC de 29.05.2020

Les rejets des eaux résiduaires du site (en sortie du bassin de régulation) respectent les valeurs limites suivants :

Paramètres	Valeur limite de concentration
Débit maximal de rejet	3 l/s/ha
pH	Comprise entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
Température	<30°C
Matières en suspension	100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Azote global	30 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0,1 mg/l
Cyanures libres (en CN-)	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

Constats :

L'exploitant a présenté un contrôle des eaux de ruissellement réalisé le 19/08/2024. Les résultats

sont conformes aux valeurs limites de rejet prévues à l'article 3.4.3 de l'APC du 29/05/2020.

Le dernier nettoyage du système de traitement par séparateur d'hydrocarbures (pompage et nettoyage) a été réalisé le 05/02/2024 par la société Ernault Vert. L'exploitant a présenté le BSD n°20240202-269TPA1WW correspondant à cette intervention.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle des eaux de ruissellement était programmé d'ici la fin de l'année 2025 par la société GEOSCOP et que le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures est prévu le 26/11/2025 par la SAUR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise un contrôle des eaux de ruissellement ainsi que l'entretien du séparateur d'hydrocarbures dès que possible afin de respecter la périodicité annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thèmes : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, l'extraction des mois de septembre 2025 du registre des déchets sortants dématérialisé sur un logiciel interne. Le registre des déchets sortants contient l'ensemble des éléments attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique de l'inspection du 06/11/2025 de la déchetterie La Genière sur la commune de La Plaine sur Mer

		
<p align="center"><i>Photo n°1 : Quais de déchargement pour les usagers</i></p>	<p align="center"><i>Photo n°2 : Aire de collecte des déchets verts</i></p>	<p align="center"><i>Photo n°3 : Local de stockage des DEEE</i></p>
		
<p align="center"><i>Photo n°4 : Stockage des déchets dangereux</i></p>	<p align="center"><i>Photo n°5 : Collecteur huiles usagées</i></p>	<p align="center"><i>Photo n°6 : Alvéoles gravats</i></p>
		
<p align="center"><i>Photo n°7 : Réserve incendie de 240 m³ avec raccord pompiers</i></p>	<p align="center"><i>Photo n°8 : Bassin de régulation des eaux pluviales servant également au confinement des eaux d'extinction</i></p>	<p align="center"><i>Photo n°9 : Tableau électrique des pompes de relevage avec l'arrêt d'urgence pour confiner les eaux d'extinction</i></p>